

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 94.00.731.001.2 DU 16 MAI 1994

**Humidimètre pour grains de céréales
et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD,
modèle TM
(CLASSE I)**

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 10 FEVRIER 1993 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET AU CONTROLE DES HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES.

FABRICANT

Société TRIPETTE & RENAUD, Z.I. du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot, 92390 Villeneuve la Garenne.

OBJET

La présente décision renouvelle et complète l'approbation de modèle prononcée par décision n° 93.00.731.001.2 du 15 juin 1993 (1).

CARACTERISTIQUES

L'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par la liste des espèces (et variétés dans certains cas) et des étendues de mesure qui s'établit désormais comme suit :

BLE TENDRE STANDARD (sauf APOLLO, SOISSONS, RECITAL) :	8 % à 16 %
BLE APOLLO/SOISSONS :	8 % à 26 %
BLE RECITAL :	9 % à 25 %

(1) Revue de Métrologie, juin 1993, page 878.

BLE DUR :	10 % à 18 %
MAIS DENTE :	12 % à 36 %
MAIS CORNE DENTE :	12 % à 25 %
MAIS WAXY :	11 % à 35 %
TOURNESOL OLEIQUE :	10 % à 21 %
COLZA :	6 % à 20 %
ORGE DE PRINTEMPS :	8 % à 25 %
ORGE D'HIVER 2 RANGS :	9 % à 22 %
ORGE D'HIVER 6 RANGS :	12 % à 25 %
AVOINE :	8 % à 19 %
SEIGLE :	6 % à 18 %
TRITICALE :	8 % à 18 %
SOJA :	14 % à 22 %
SORGHO :	9 % à 22 %.

En dehors des étendues de mesure indiquées ci-dessus, l'indication du résultat est accompagnée de la mention "hors-limites".

En outre, le logiciel de l'instrument est modifié conformément à la notice descriptive ci-jointe.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions mentionnées dans la décision précitée sont inchangées.

La liste des espèces ou variétés et des étendues de mesure figure sur une étiquette apposée sur le côté de l'instrument.

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Cette disposition s'applique également aux instruments en service, modifiés conformément à la présente décision.

VALIDITE

La présente décision est valable 1 an à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Notice descriptive.

Coefficients des courbes de calibrage (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOÛNET

(1) Cette annexe, non publiée à la revue de métrologie, est disponible à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France.

NOTICE DESCRIPTIVE

Humidimètre pour grains de céréales
et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD,
modèle TM

La présente notice modifie celle annexée à la décision n° 93.00.731.001.2 du 15 juin 1993.

**1) MODIFICATION DU CHAPITRE V
"UTILISATION COURANTE"**

Sur la première configuration d'écran présentée, la mention "Approuvée", suivie de l'étendue de mesure est supprimée.

**2) MODIFICATION DU PARAGRAPHE 5.3
"CYCLE DE MESURE"**

Sur les 2 configurations d'écran présentées, la mention "Approuvée" est supprimée.

**3) MODIFICATION DU PARAGRAPHE 6.1
"MENU CALIBRATION"**

Le dernier alinéa du paragraphe 6.1 est remplacé par les suivants.

L'humidimètre TM peut recevoir jusqu'à 128 courbes de calibrage, réparties en deux zones :

- 70 emplacements (numéros 1 à 70) pour celles qui sont couvertes par la décision d'approbation de modèle,
- 58 emplacements (numéros 71 à 128) pour celles qui peuvent être créées par l'utilisateur.

La création ou modification de courbes de calibrage dans les 70 premiers emplacements sont des fonctions protégées et nécessitent par conséquent le déplombage de l'instrument et l'appui sur le bouton poussoir situé sur la carte microprocesseur.

Pour ce qui concerne les 58 emplacements accessibles à l'utilisateur, l'instrument comporte une sécurité qui interdit de donner à une courbe de calibrage un nom pouvant prêter à confusion avec un nom de céréales ou d'oléagineux. En outre, le nom de ces courbes de calibrage est accompagné de la mention "non réglementé".